



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Résumé des débats sur l'impact des formes multiples
et convergentes de discrimination et de violence dans
le contexte du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
sur le plein exercice par les femmes et les filles
de tous leurs droits fondamentaux**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**



I. Introduction

1. En application de sa résolution 32/17, le 25 septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat de trois heures consacré notamment aux constatations formulées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux (A/HRC/35/10), et a examiné la possibilité de formuler des recommandations sur cette question. Le présent résumé a été établi en application de ladite résolution. Pendant le débat, les participants ont examiné les liens qui existent entre les normes concernant les rôles de chaque sexe, la discrimination raciale, l'intolérance religieuse et la xénophobie dans le contexte de la participation des femmes et des filles à la vie publique et de leur autonomisation. Ils ont examiné l'impact qu'avaient les formes multiples et convergentes de discrimination et de violence sur la capacité qu'avaient les femmes et les filles, en particulier celles d'ascendance africaine ou autochtones, les membres de minorités ou encore les migrantes, d'exercer leurs droits fondamentaux. Le débat a notamment porté sur le droit à un travail décent et à un niveau de vie approprié, le droit d'avoir accès à une éducation et des services de santé de qualité, et le droit de ne pas subir de violence. Les participants ont également débattu de la situation des femmes et des filles vivant dans la pauvreté, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2. S'appuyant sur le rapport ci-dessus mentionné du Haut-Commissaire, le débat a été l'occasion, pour les États et les autres participants, de mettre en commun des pratiques positives et d'examiner ensemble les lacunes subsistantes, s'agissant entre autres de la protection juridique, des politiques à mener, de l'action des institutions concernées, de l'existence de données et de recherches, de la sensibilisation ainsi que du contrôle et de l'établissement des responsabilités.

3. C'est la Représentante permanente du Brésil auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, l'Ambassadrice Maria Nazareth Farani Azevêdo, qui a modéré le débat, auquel ont participé les experts suivants : Hilary Gbedemah, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Carlos Augusto Viáfara López, professeur à la faculté d'économie de l'Université del Valle en Colombie, Warda El Kaddouri, chercheuse et ancienne déléguée de la jeunesse auprès des Nations Unies pour la Belgique, et Anastasia Crickley, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

4. Le Webcast du débat est disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org>.

II. Observations de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme

5. Dans ses observations liminaires, la Haut-Commissaire adjointe a souligné que l'inégalité des chances et les obstacles au développement humain étaient rarement attribuables à une discrimination fondée sur une seule donnée de l'identité. Les personnes les plus touchées par les pratiques discriminatoires faisaient généralement face à des formes multiples et convergentes de discrimination, qui les empêchaient de jouir de leur dignité humaine fondamentale. Elle a souligné que, même si les données ventilées montraient d'importants progrès s'agissant de la réalisation des droits fondamentaux des femmes, analysées conjointement avec d'autres dimensions de la condition humaine, telles que l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, le handicap, ou encore le statut minoritaire ou migratoire, ces mêmes données révélaient des inégalités profondes. Les femmes des groupes minoritaires étaient plus nombreuses à connaître la pauvreté, avaient un accès moindre aux services de santé ou de logement et à une éducation de qualité ; elles faisaient plus souvent face à la violence et ne participaient que d'une manière limitée à la vie locale et aux décisions sociétales. Ces situations disparates et injustes étaient le résultat de formes multiples et convergentes de discrimination et se retrouvaient d'une région à l'autre.

6. Le fanatisme, la discrimination et la xénophobie s'opposaient aux normes internationales en matière de droits de l'homme, qui étaient l'aboutissement d'une longue série d'engagements et d'appels de la communauté internationale. Le Programme 2030 était la formulation faisant autorité la plus récente de l'appel en faveur de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination, en particulier dans son objectif 5, qui était d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, et son objectif 10, qui était de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que le développement ne pouvait être durable s'il n'était pas ouvert à tous et si les systèmes socioéconomiques créaient des sociétés stratifiées par la nationalité, la race et le sexe plutôt que par l'effort, la contribution ou la réalisation. Elle a expliqué que le Programme 2030 reposait sur les droits de l'homme pour une bonne raison, qui était que les violations des droits de l'homme qui entraînaient la marginalisation et l'exclusion n'avaient pas leur place dans un monde pacifique et prospère.

III. Résumé des interventions des experts

7. La modératrice a noté que les motifs multiples et convergents de discrimination entraînaient la pauvreté et la violence, et qu'ils privaient les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux. Elle a engagé les États membres à présenter des solutions pour venir à bout de ces difficultés.

8. Concernant la discrimination croisée, M^{me} Gbedemah a expliqué que pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, cette notion se définissait comme la conséquence de deux ou plusieurs systèmes combinés de discrimination qui contribuaient à créer des couches d'inégalités. Elle a rappelé la jurisprudence du Comité ainsi que les constatations et recommandations qu'il avait faites sur les travailleuses migrantes, apatrides, réfugiées ou demandeuses d'asile, les femmes issues d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, les femmes rurales et, enfin, les femmes qui vivaient dans des installations humanitaires. En situation de conflit, les femmes et les filles étaient particulièrement exposées à la violence, surtout sexuelle. Dans de tels contextes, les réfugiées et les déplacées appartenant à une caste, ethnique, nationalité ou religion particulière étaient souvent attaquées parce qu'elles représentaient symboliquement leur communauté. Les femmes et filles apatrides faisaient face à des risques accrus de sévices en temps de conflit, parce qu'elles n'avaient pas de papiers d'identité et qu'elles appartenaient à un groupe ethnique, religieux ou linguistique minoritaire.

9. M^{me} Gbedemah a également analysé certains des facteurs principaux qui sous-tendaient la discrimination et la violence croisées. Parmi ces facteurs, on retrouvait : a) la méconnaissance du problème et de son ampleur ; b) la pauvreté ; c) l'absence de statistiques sur la situation des femmes appartenant à des groupes particuliers, notamment l'interdiction de recueillir des données fondées sur l'appartenance ethnique ; d) l'absence de législation et autres mesures ; e) l'allocation inappropriée de ressources. La discrimination croisée était également favorisée par le fait que les femmes participaient peu aux décisions, par les pratiques et normes patriarcales, et par les obstacles qui entravaient leur accès à la justice et aux services tels que l'éducation, les soins de santé, le crédit et les services locaux.

10. M. Viáfara López a expliqué de quelle manière l'accumulation de discriminations pouvait porter atteinte aux droits sociaux et économiques des femmes et des filles. Il a évoqué les recherches qu'il menait sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles d'ascendance africaine en Colombie et expliqué que la discrimination fondée sur le sexe était l'une des causes de l'inégalité sociale, mais que l'origine raciale ou ethnique exacerbait l'inégalité entre les sexes. Les femmes et les filles afro-colombiennes étaient victimes de formes multiples et convergentes de discrimination, dont le sexisme et le racisme, qui pesaient lourdement sur leur capacité d'exercer leurs droits sociaux et économiques. Il a souligné l'importance de facteurs individuels tels que le statut ethnique, l'origine sociale et l'éducation sur la situation socioéconomique et la mobilité sociale. Les facteurs individuels avaient une influence importante sur les possibilités éducatives et, donc, le niveau professionnel. Par exemple, le taux d'abandon scolaire chez les femmes et les filles variait en fonction de l'origine raciale. Le risque d'abandon scolaire était 66 %

plus élevé parmi les femmes et les filles d'ascendance africaine que dans le reste de la population colombienne. La probabilité du travail non qualifié était 13 % plus élevée parmi les femmes d'ascendance africaine que parmi les hommes blancs et 8,6 % plus élevée que parmi les femmes blanches. La probabilité d'obtenir un diplôme universitaire était 58 % plus faible parmi les femmes d'ascendance africaine que parmi les hommes blancs et 32 % plus faible que parmi les hommes d'ascendance africaine. L'inégalité des chances découlant de la discrimination raciale entravait l'accès, pour les femmes et les filles, à d'autres biens et services à valeur sociale, par exemple les soins de santé et l'emploi, ce qui limitait leur possibilité effective d'exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

11. Il a été relevé que les politiques d'action positive ou autres mesures spéciales visant à faire face à l'accumulation des désavantages dus à la race ou au sexe étaient des approches exemplaires qui permettaient de parvenir à une plus grande égalité pour les femmes d'ascendance africaine. Néanmoins, certaines politiques publiques adoptées n'avaient pas assez tenu compte des considérations ethniques et raciales, et leur efficacité en avait été d'autant réduite. M. Viáfara López a souligné qu'il était important de disposer de politiques visant précisément les femmes et les filles issues de minorités et de groupes particuliers. Les politiques d'action positive devaient être le fait de l'État et non du marché, et il convenait d'organiser des campagnes visant à donner aux lieux de travail un meilleur équilibre quant au sexe et à l'origine ethnique des travailleurs, et à améliorer les chances d'emploi des femmes. D'une manière générale, la situation des femmes d'ascendance africaine serait améliorée si elles avaient davantage l'occasion d'augmenter leurs revenus.

12. M^{me} El Kaddouri a évoqué les répercussions que la progression du discours populiste et des manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie avait eues sur les droits des femmes et des filles. Les musulmanes étaient l'un des groupes sociaux les plus vulnérables dans certains pays, parce qu'elles subissaient une discrimination trouvant ses racines à la fois dans le sexe, la race et la religion. Elle a parlé du nombre croissant de rapports faisant état de discours haineux et de faits inspirés par la haine, à motivation sexiste et raciste subis par les musulmanes. Les restrictions imposées au port de symboles religieux ou traditionnels tels que le voile pesaient sur la capacité des femmes de décider et de choisir librement leur manière de s'habiller et ne leur permettaient pas d'exercer pleinement d'autres droits.

13. M^{me} El Kaddouri a souligné les répercussions doublement négatives des infractions inspirées par la haine et des discours haineux sur les femmes, en particulier le traumatisme physique ou psychologique lorsque les faits s'accompagnaient de violence. La discrimination structurelle avait néanmoins des conséquences plus complexes, notamment psychologiques, car elle provoquait des sentiments d'exclusion, d'inutilité, d'infériorité et d'aliénation. Elle avait également un impact économique, lorsque les femmes perdaient leur emploi ou restaient sans emploi. Les sentiments d'impuissance suscités par le peu de possibilité de contribuer à la vie de la société et d'y participer entamait l'estime de soi des femmes et favorisait chez elles l'apparition de la maladie mentale. M^{me} El Kaddouri a aussi évoqué les préoccupations que lui inspirait la faible présence des femmes provenant de l'immigration ou de minorités sur le marché du travail.

14. M^{me} Crickley a souligné le rôle pionnier que jouait le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'agissant d'étudier l'impact négatif multiple de la discrimination croisée fondée sur le sexe et la race. Elle a rappelé que dans sa recommandation générale n° 25 (2000) relative aux dimensions sexistes de la discrimination raciale, le Comité demandait aux États parties de s'attacher à examiner systématiquement ce phénomène. Au sujet des conclusions tirées de l'action du Comité depuis l'adoption de ladite recommandation générale, M^{me} Crickley a noté que le Comité dégageait une corrélation claire entre racisme et sexisme. Il avait régulièrement formulé des recommandations aux États, s'agissant de lutter contre la discrimination croisée par les mesures spéciales et les interventions directement ciblées nécessaires pour faire face de manière adéquate à la discrimination structurelle. Le Comité savait que l'attention insuffisante portée au lien entre sexisme et racisme avait entraîné des réponses inadéquates face aux difficultés rencontrées par les femmes qui subissaient la discrimination croisée. Les données dont on disposait étaient certes lacunaires, mais les renseignements présentés au Comité sous la forme de rapports périodiques des États avaient confirmé le fait que la violence sexuelle subie par les

femmes de groupes ethniques particuliers en détention ou pendant les conflits armés, les sévices subis par les employées domestiques ou encore la stigmatisation des survivantes de viols non seulement restaient d'actualité mais avaient considérablement augmenté dans certaines parties du monde.

15. Le Comité avait consacré une attention croissante au caractère convergent du sexisme et du racisme dans le cas des femmes d'ascendance africaine et de celles qui appartenaient à des minorités. Il avait aussi clairement constaté la vulnérabilité des migrantes, spécialement de celles qui travaillaient comme domestiques, face à la discrimination raciale. M^{me} Crickley a salué le fait que le débat coïncidait avec le deuxième anniversaire de l'adoption du Programme 2030. Il était important que le discours des droits de l'homme demeure l'élément central de l'examen de la discrimination croisée. Les objectifs de développement durable et, plus particulièrement les objectifs 5 et 10, étaient une occasion unique de faire face à la discrimination raciale. Pour lutter contre la discrimination croisée, il faudrait que chaque objectif soit assorti d'une perspective sexospécifique. M^{me} Crickley a souligné qu'au-delà des objectifs de développement durable, pour progresser dans cette lutte, il faudrait nommer et reconnaître son existence, recueillir les données pertinentes nécessaires et prendre des mesures spéciales qui cibleraient les femmes et les filles les plus marginalisées.

IV. Interventions de représentants d'États membres du Conseil des droits de l'homme, d'États observateurs et d'autres observateurs

16. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont noté que la violence subie par les femmes et les filles demeurait une préoccupation majeure. Malgré la présence d'un cadre juridique international robuste, les États avaient des difficultés à faire respecter les lois et instruments existants. Les délégations se sont également dites préoccupées par les lacunes considérables de l'action menée pour mettre définitivement et complètement fin à la discrimination croisée. Elles savaient que les femmes subissaient une marginalisation plus grande et des atteintes à leurs droits fondamentaux plus graves lorsqu'elles étaient exposées à une discrimination et à une violence reposant sur des bases multiples et convergentes. Certaines délégations ont notamment souligné l'impact de la discrimination croisée sur les systèmes de justice pénale et ont noté qu'il fallait mener une action plus résolue pour mettre fin aux atteintes aux droits de l'homme entraînées par cette discrimination.

17. Certaines délégations ont évoqué avec préoccupation la résurgence et l'aggravation des divisions raciales. Elles ont noté l'effet disproportionné qu'avaient les formes convergentes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie sur les femmes et les filles, et souligné qu'il fallait mener une action de sensibilisation et faire face à l'intolérance sous toutes ses formes.

18. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur engagement en faveur de la pleine application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et reconnu qu'il était important de lutter contre les difficultés. D'autres ont souligné qu'il fallait adopter des dispositions et prendre des mesures adaptées à la situation des femmes et des filles des communautés marginalisées et de groupes particuliers. Certains ont recommandé l'adoption de programmes et de politiques publiques prenant en compte les besoins particuliers des femmes d'ascendance africaine, des femmes autochtones et de celles qui appartenaient à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Il a été dit à plusieurs reprises qu'il fallait faciliter la participation des femmes et des jeunes aux décisions. Des intervenants ont également déclaré que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes était une condition préalable de l'élimination de la discrimination croisée que subissaient les femmes. À cet égard, il a été souligné qu'il fallait renforcer la capacité de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et des prestataires de soins de santé d'adopter des approches tenant compte des sensibilités culturelles.

19. Des délégués ont noté que, pour réaliser la promesse formulée dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté, il fallait prêter l'attention la plus grande aux individus et aux groupes qui subissaient des discriminations multiples et convergentes, et faire en sorte que leurs droits fondamentaux soient garantis. Des délégués ont souligné toute l'importance de la collecte de données ventilées s'agissant de concevoir et de mettre en œuvre des interventions et de mesurer les progrès accomplis. Ils ont aussi dit qu'il convenait de mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme et, en particulier, celles formulées dans le contexte de l'Examen périodique universel ou par les organes créés en vertu d'instruments internationaux. La plupart des délégations ont rappelé qu'il était important de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ont souligné l'action menée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

20. La plupart des intervenants ont déclaré que l'éducation était essentielle pour venir à bout des préjugés et bâtir une société plurielle dans laquelle tous ont droit au même respect. Plusieurs délégations ont déclaré que les actions menées pour éliminer le racisme devraient commencer dès l'éducation fondamentale. Le matériel pédagogique contribuait à éliminer la stigmatisation et la discrimination. Les intervenants sont tombés d'accord sur le fait que les États devaient investir dans l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme.

V. Réponses et observations finales des experts

21. Dans leurs observations finales, les experts ont souligné que pour lutter contre la discrimination et la violence multiple et croisée que subissaient les femmes et les filles, il faudrait renforcer l'action menée dans le domaine de l'éducation et le monde du travail, et faire en sorte que les femmes, en particulier celles issues de groupes marginalisés, participent davantage aux décisions.

22. M. Viáfara López a déclaré qu'il existait certes des cadres robustes de lutte contre le racisme et le sexisme, mais que peu d'entre eux visaient simultanément les deux formes de discrimination. Il a donc recommandé l'adoption de politiques éducatives destinées à rehausser le niveau éducatif et, en parallèle, des politiques d'intégration sur le marché du travail visant à améliorer la situation financière des femmes. Il a souligné qu'il était important d'améliorer la capacité et les connaissances des responsables de la mise en œuvre des politiques, pour lutter efficacement contre la discrimination subie par les femmes, notamment d'ascendance africaine ou les femmes autochtones.

23. M^{me} Gbedemah a dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demandait régulièrement que des mesures soient prises pour mieux faire connaître les droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les solutions qui y étaient préconisées. La sensibilisation devait s'appuyer sur les données factuelles recueillies, raison pour laquelle le Comité avait régulièrement demandé aux États parties de fournir des éléments statistiques concernant la situation des femmes d'origine africaine, autochtones ou minoritaires. L'oratrice a souligné qu'il était important que chaque État recueille des données pertinentes pour la mise en œuvre du Programme 2030, et ajouté que le Comité avait aussi demandé aux États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination et la violence que subissaient les groupes de femmes désavantagés, en particulier pour combler le fossé existant s'agissant des garanties constitutionnelles de l'égalité des sexes et la participation effective des femmes aux décisions. Elle a mis en exergue le fait que la démocratie et le développement ne pouvaient être une réalité dans un contexte de discrimination persistante et a plaidé en faveur du renforcement institutionnel à tous les niveaux, et de l'allocation des ressources et du financement nécessaires pour combattre les formes multiples et convergentes de discrimination, et garantir l'accès à des services judiciaires abordables et de qualité.

24. M^{me} Crickley a souligné qu'il fallait que les États soient conscients de leurs obligations en matière de droits de l'homme et a ajouté que l'absence de plaintes ne signifiait pas nécessairement l'absence de problème. C'était plus probablement l'indication que les personnes ne savaient pas comment s'y prendre pour dénoncer les actes de discrimination et de haine, ou qu'elles avaient peur de le faire. Les femmes qui subissaient la discrimination devaient avoir le droit et la possibilité de participer aux décisions. S'agissant du Programme 2030, il était important que tous les États recueillent les catégories de données demandées en application de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M^{me} Crickley a recommandé une interaction étroite entre les mécanismes des droits de l'homme qui s'occupaient des différents motifs de discrimination, pour que l'attention voulue soit consacrée à la discrimination croisée. En ce qui concernait les femmes et le système pénal, elle a souligné que les instruments internationaux existants devaient être pleinement appliqués. Elle a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier sans tarder la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

25. Dans ses observations de conclusion, M^{me} El Kaddouri a fait trois recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour venir à bout de la discrimination croisée. Premièrement, a-t-elle indiqué, la lutte contre le sexisme et la lutte contre le racisme ne pouvaient être menées séparément. Il était crucial que les États repèrent les groupes de femmes qui étaient les plus vulnérables et subissaient le plus de discrimination, et recueillent des données sur leur situation. Deuxièmement, il était important d'apprendre à chacun quels étaient ses droits fondamentaux et quels étaient les mécanismes de réparation disponibles en cas de violation de ces droits. Troisièmement, il fallait que les groupes sociaux marginalisés de femmes soient associés aux processus politiques.

26. M^{me} Farani Azevêdo a déclaré que le débat avait permis de dégager un grand nombre d'observations encourageantes sur les instruments de la lutte contre la discrimination croisée subie par les femmes et les filles utilisés par les États. De nombreuses délégations avaient décrit les difficultés auxquelles faisaient face les États, et elle pensait que l'inclusion et la participation des femmes et des filles étaient des éléments essentiels s'agissant de surmonter ces difficultés ; la lutte contre les formes croisées de discrimination subies par les femmes et les filles concourrait assurément à la pleine exécution des objectifs de développement durable. Le débat qui se terminait était le premier consacré à la discrimination croisée contre les femmes et les filles tenu dans le cadre du Conseil des droits de l'homme ; il serait essentiel de lui donner une suite.